

Décision d'exécution (UE) n° 2020/2126 du 16/12/20 relative à la fixation des quotas annuels d'émission des États membres pour la période 2021-2030 en application du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil

(JOUE n° L 426 du 17 décembre 2020)

Vus

La Commission européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (1), et notamment son article 4, paragraphe 3,

(1) *JO L 156 du 19.6.2018, p. 26.*

Considérants

Considérant ce qui suit :

(1) Pour établir les quotas annuels d'émission des États membres pour la période 2021-2030 dans les secteurs qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/842, les calculs pertinents doivent être fondés sur les données disponibles les plus précises. C'est pourquoi les émissions totales de gaz à effet de serre relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/842 et communiquées par les États membres à la Commission en application de l'article 7 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (2) au cours de l'année 2020 sont déterminées à la suite d'un examen complet. Cet examen a été réalisé par la Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 525/2013 et fournit les données actualisées relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les années 2005 et 2016 à 2018, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842.

(2) Des données aussi précises que les données d'inventaire examinées sont requises concernant les émissions de gaz à effet de serre des installations fixes relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (3), qui établit un système d'échange de quotas d'émission au sein de l'Union (« SEQUE de l'UE ») correspondant

au registre de l'Union des émissions vérifiées de ces installations (ci-après le « registre »). Dans la mesure où les émissions du SEQE de l'UE de 2005 figurant dans le registre ne correspondent pas au champ d'application actuel de la directive 2003/87/CE ou du règlement (UE) 2018/842, ce sont les décisions pertinentes de la Commission (4) adoptées en vertu de la directive 2003/87/CE ou de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (5), ainsi que les plans nationaux d'allocation et la correspondance officielle entre la Commission et les États membres respectifs, qui sont utilisés pour fournir des données complémentaires sur les émissions.

(3) Pour assurer la cohérence entre les quotas annuels d'émission déterminés et les émissions de gaz à effet de serre déclarées pour chaque année de la période 2021-2030, les quotas annuels d'émission des États membres doivent être calculés, en équivalents CO₂, en appliquant les mêmes valeurs que celles utilisées pour les potentiels de réchauffement planétaire, à savoir les valeurs fixées dans le 5e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et énumérées à l'annexe du règlement délégué (UE) 2020/1044 de la Commission (6).

(4) Le calcul du quota annuel d'émission de chaque État membre pour l'année 2030, conformément aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à leurs niveaux de 2005 indiquées à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842, s'effectue selon une méthode en cinq étapes.

(5) Premièrement, la valeur des émissions de gaz à effet de serre pour 2005 est déterminée. La quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations fixes relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE qui existaient en 2005 est soustraite du total des émissions de gaz à effet de serre examinées pour l'année 2005. Pour les États membres qui ont rejoint le SEQE de l'UE après 2005, c'est la quantité d'émissions de 2005 fixée dans la décision 2013/162/UE qui est retenue. L'extension du champ d'application de la directive 2003/87/CE en 2013 se traduit par le calcul de la valeur équivalente pour 2005 de l'ajustement correspondant du quota annuel d'émission pour 2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE selon les modalités prévues dans la décision d'exécution 2013/634/UE. Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/842, ce calcul rend compte également des modifications du champ d'application entre 2005 et 2012, selon la même méthode que celle prévue dans la décision (UE) 2017/1471.

(6) Deuxièmement, le quota d'émission annuel pour chaque État membre pour l'année 2030 est calculé en appliquant le pourcentage fixé à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 à la valeur des émissions calculée pour 2005.

(7) Troisièmement, la quantité moyenne d'émissions de gaz à effet de serre relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/842 au cours des années 2016, 2017 et 2018 de chaque État membre est calculée en soustrayant la quantité moyenne vérifiée d'émissions de gaz à effet de serre des installations fixes relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE au cours des années 2016, 2017 et 2018 dans l'État membre concerné et les émissions de CO₂ de l'aviation intérieure de la moyenne du total de ses émissions de gaz à effet de serre actualisées pour les années 2016, 2017 et 2018.

(8) Quatrièmement, les quotas annuels d'émission de chaque État membre pour les années 2021 à 2029 sont calculés. Ils sont établis sur la base d'une trajectoire linéaire qui commence avec la quantité moyenne pour les années 2016, 2017 et 2018, aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020, et qui se termine par son quota annuel d'émission pour l'année 2030. En ce qui concerne la Grèce, la Croatie et la Hongrie, la trajectoire linéaire commence en 2020, cette date aboutissant au quota le moins élevé pour ces États membres.

(9) Enfin, les valeurs des quotas annuels d'émission qui en résultent sont ajustées. Pour ce qui est des quotas du SEQE de l'UE correspondant aux émissions de gaz à effet de serre des installations fixes exclues du SEQE de l'UE conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE, tels que notifiés par les États membres à la Commission en application de cet article, dans la mesure où ils sont exclus du plafond d'émission de l'Union dans le cadre de cette directive à partir de 2021, ils relèvent dès lors du champ d'application du règlement (UE) 2018/842. Les quantités déduites du plafond sont ensuite ajoutées aux quotas annuels d'émission des États membres concernés pour la période 2021-2030. Le montant de l'ajustement spécifié à l'annexe IV du règlement (UE) 2018/842 est ajouté au quota annuel d'émission pour l'année 2021 pour chaque État membre qui figure dans cette annexe.

(10) Les quantités totales maximales pour certains États membres faisant suite à la réduction des quotas du SEQE de l'UE qui peuvent être prises en considération pour contrôler la conformité d'un État membre entre 2021 et 2030, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/842, sont déterminées en appliquant les pourcentages notifiés par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 3, de ce règlement aux valeurs des émissions de gaz à effet de serre calculées pour 2005.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du changement climatique,

(2) Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

(3) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

(4) Décision 2013/162/UE de la Commission du 26 mars 2013 relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 28.3.2013, p. 106) ; décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission du 31 octobre 2013 relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 292 du 1.11.2013, p. 19) ; décision (UE) 2017/1471 de la Commission du 10 août 2017 modifiant la décision 2013/162/UE afin de réviser les allocations annuelles de quotas d'émissions des États membres pour la période 2017-2020 (JO L 209 du 12.8.2017, p. 53).

(5) Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

(6) Règlement délégué (UE) 2020/1044 de la Commission du 8 mai 2020 complétant le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire et les lignes directrices relatives aux inventaires, ainsi que le système d'inventaire de l'Union, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 666/2014 (JO L 230 du 17.7.2020, p. 1).

A adopté la présente décision :

Article 1er de la décision du 16 décembre 2020

Les valeurs des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre en 2005 visées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842 figurent à l'annexe I de la présente décision.

Article 2 de la décision du 16 décembre 2020

Le quota annuel d'émission de chaque État membre pour chaque année de la période allant de 2021 à 2030 visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842, ajusté conformément à l'article 10 du même règlement, figure à l'annexe II de la présente décision.

Article 3 de la décision du 16 décembre 2020

Les quantités totales visées à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/842 qui peuvent être prises en considération pour contrôler la conformité d'un État membre en application de l'article 9 du même règlement figurent à l'annexe III de la présente décision.

Article 4 de la décision du 16 décembre 2020

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Annexe I : Valeurs des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre en 2005, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842

État membre	Valeur des émissions de gaz à effet de serre en 2005 en tonnes équivalent CO ₂
Belgique	81 605 589
Bulgarie	22 326 386
Tchéquie	64 965 295
Danemark	40 368 089
Allemagne	484 694 619
Estonie	6 196 136
Irlande	47 687 589
Grèce	62 985 180
Espagne	241 979 192
France	401 113 722
Croatie	18 056 312
Italie	343 101 747

Chypre	4 266 823
Lettonie	8 597 807
Lituanie	13 062 124
Luxembourg	10 116 187
Hongrie	47 826 909
Malte	1 020 601
Pays-Bas	128 112 158
Autriche	56 991 984
Pologne	192 472 253
Portugal	48 635 827
Roumanie	78 235 752
Slovénie	11 826 308
Slovaquie	23 137 112

Finlande	34 439 858
Suède	43 228 505

Annexe II : Quotas annuels d'émission de chaque État membre pour chaque année de la période 2021-2030, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842, ajustés conformément à l'article 10 du même règlement

État membre	Valeur ajustée des quotas annuels d'émission en tonnes équivalent CO ₂						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Belgique	71 141 629	69 130 741	67 119 852	65 108 964	63 098 075	61 087 187	59 076 298
Bulgarie	27 116 956	25 159 860	24 805 676	24 451 491	24 097 307	23 743 123	23 388 939
Tchéquie	65 984 531	60 913 974	60 283 497	59 653 019	59 022 541	58 392 064	57 761 586
Danemark	32 127 535	31 293 868	30 460 202	29 626 535	28 792 868	27 959 201	27 125 534
Allemagne	427 306 142	413 224 443	399 142 745	385 061 046	370 979 348	356 897 650	342 815 952
Estonie	6 223 937	6 001 620	5 925 247	5 848 875	5 772 502	5 696 129	5 619 756
Irlande	43 479 402	42 357 392	41 235 382	40 113 372	38 991 362	37 869 352	36 747 342

Grèce	46 227 407	46 969 645	47 711 883	48 454 122	49 196 360	49 938 598	50 680 836
Espagne	200 997 922	198 671 005	196 344 088	194 017 170	191 690 253	189 363 335	187 036 417
France	335 726 735	326 506 522	317 286 309	308 066 096	298 845 883	289 625 670	280 405 457
Croatie	17 661 355	16 544 497	16 576 348	16 608 198	16 640 049	16 671 899	16 703 749
Italie	273 503 734	268 765 611	264 027 488	259 289 365	254 551 242	249 813 118	245 075 000
Chypre	4 072 960	3 980 718	3 888 477	3 796 235	3 703 993	3 611 752	3 519 510
Lettonie	10 649 507	8 854 834	8 758 222	8 661 610	8 564 998	8 468 386	8 371 774
Lituanie	16 112 304	13 717 534	13 488 659	13 259 784	13 030 909	12 802 033	12 573 157
Luxembourg	8 406 740	8 147 070	7 887 400	7 627 731	7 368 061	7 108 391	6 848 721
Hongrie	49 906 277	43 342 400	43 484 478	43 626 556	43 768 634	43 910 712	44 052 790
Malte	2 065 044	1 239 449	1 187 854	1 136 258	1 084 663	1 033 068	981 473
Pays-Bas	98 513 233	96 677 516	94 841 800	93 006 083	91 170 366	89 334 649	87 498 932
Autriche	48 768 448	47 402 495	46 036 542	44 670 589	43 304 636	41 938 683	40 572 730

Pologne	215 005 372	204 376 828	201 204 624	198 032 420	194 860 216	191 688 012	188
Portugal	42 526 461	40 821 093	40 770 978	40 720 863	40 670 748	40 620 633	40 5
Roumanie	87 878 093	76 914 871	76 884 391	76 853 912	76 823 433	76 792 954	76 7
Slovénie	11 403 194	11 107 762	10 991 138	10 874 515	10 757 891	10 641 268	10 5
Slovaquie	23 410 477	21 151 422	21 052 577	20 953 731	20 854 886	20 756 040	20 6
Finlande	28 840 335	27 970 110	27 099 886	26 229 661	25 359 436	24 489 212	23 6
Suède	31 331 358	30 731 996	30 132 635	29 533 273	28 933 911	28 334 550	27 7

Annexe III : Quantités totales, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/842, qui peuvent être prises en considération pour contrôler la conformité d'un État membre en application de l'article 9 du même règlement

État membre	Quantité totale en tonnes équivalent CO ₂
Belgique	15 423 456
Danemark	8 073 618
Irlande	19 075 035

Luxembourg	4 046 475
Malte	204 120
Autriche	11 398 397
Finlande	6 887 972

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-dexecution-ue-ndeg-20202126-161220-relative-a-fixation-quotas-annuels>